



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

La 5 et M6

Question écrite n° 6903

Texte de la question

M Georges Durand attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur la decision en date du 21 octobre 1988 par laquelle le Conseil d'Etat annule pour vice de forme plusieurs des autorisations de La Cinq et de M 6. Le departement de la Drome est directement concerne par cette decision puisque l'autorisation de M 6 d'avoir un emetteur au Mont-Pilat couvrant un million de personnes a ete annulee a cette occasion. Apres vingt mois d'existence, M 6, qui a su se developper dans le respect du cahier des charges, represente desormais 11 p 100 de l'audience dans les regions ou elle est recue et dispose d'un reseau couvrant trente-six millions de personnes. La decision du Conseil d'Etat aurait ainsi pour consequence de priver huit millions de telespectateurs de la sixieme chaine. Il lui demande quelle position elle entend adopter a ce sujet dans la perspective du debat sur le nouveau projet de loi audiovisuel, et si, le cas echeant, elle envisage d'intervenir pour regulariser une situation qui penalise un grand nombre de telespectateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Ces decisions de la Commission nationale de la communication et des libertes sont des actes administratifs et sont donc comme tels susceptibles d'etre soumis a l'appréciation du juge administratif. En l'occurrence, certaines decisions concernant l'extension du reseau de la cinquieme et de la sixieme chaines ont ete annulees pour vice de procedure par le Conseil d'Etat. La commission a tenu compte des observations du Conseil d'Etat et a immediatement renouvele les appels a candidature pour l'utilisation des emetteurs concernes. Les nouvelles autorisations sont intervenues recemment, notamment concernant l'emetteur du Mont-Pilat (decision du 20 decembre 1988). En outre, la loi qui vient d'etre adoptee par le Parlement a valide les autres extensions de reseau effectuees par la commission. Le telespectateur n'a donc subi et ne subira aucun prejudice dans cette affaire.

Données clés

Auteur : [M. Durand Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6903

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3704